

CHAPITRE 10 DEMANDE RELATIVE À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Chapitre remplacé par l'article 3 du Règlement 454-4 (2016-06-21)

Numérotation chapitre et articles modifiés par l'article 1 du Règlement 454-4 (2016-06-21)

SECTION 1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Article 10.1.1 Contenu de la demande

Toute demande relative à un projet de développement doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Une caractérisation environnementale du site visé par le projet de développement.
- b) Un plan d'ensemble du projet, préparé par un professionnel, sur lequel on retrouve minimalement les informations suivantes :
 - Les tracés des rues et/ou des lots projetés qui constitueront le projet de développement (Incluant leurs mesures et superficies nécessaires à l'analyse du projet).
 - La délimitation des milieux naturels émanant de la caractérisation environnementale (Lorsqu'applicable).
 - La typologie de bâtiments projetés et leur implantation.
 - L'emplacement et l'aménagement des équipements et/ou ouvrages publics nécessaires au projet.
- c) Le nombre de phases de réalisation du projet ainsi qu'un échéancier de réalisation.
- d) Un plan d'aménagement paysager fait par un professionnel compétent en la matière sur lequel on retrouve l'emplacement et le nombre d'arbres, d'arbustes et de vivaces à planter ainsi que leurs essences et caractéristiques.
- e) Un relevé sur lequel apparaissent l'ensemble des arbres de plus de 100 mm de diamètre mesuré à 1 m du sol montrant ceux à abattre et ceux à conserver.
- f) Une étude d'ensoleillement, le cas échéant.

Article remplacé par l'article 4 du Règlement 454-9 (2023-12-19)

SECTION 2 ÉTUDE D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Article 10.2.1 Dispositions générales

Sur réception d'une demande relative à un projet de développement, le fonctionnaire désigné doit :

- a) S'assurer que le dossier de la demande est complet et demander à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

- b) Exiger tout autre renseignement ou document nécessaire pour une complète compréhension de la demande et pour s'assurer du respect des dispositions de la réglementation en vigueur.
- c) Suspendre l'analyse de la demande jusqu'à ce que tous les renseignements et documents nécessaires soient fournis.
- d) Présenter la demande au Comité consultatif d'urbanisme afin que ce dernier puisse l'étudier et faire suivre ses recommandations sur l'acceptabilité au conseil municipal.

Après avoir pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal acceptera ou refusera la demande par résolution.

SECTION 3

APPROBATION OU REFUS D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Article 10.3.1 **Dispositions générales**

Le paiement des tarifs exigés par la Ville ne garantit en aucune façon l'acceptation d'une demande relative à un projet de développement.

Une copie de la résolution statuant sur la demande sera transmise au requérant.